CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.542** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 11 JUIN 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.580 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement (p. 1956).

Ordonnance Souveraine n° 8.581 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les Établissements d'enseignement (p. 1957).

Ordonnance Souveraine n° 8.583 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie et Restauration dans les Établissements d'enseignement (p. 1957).

Ordonnance Souveraine n° 8.585 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 1958).

Ordonnance Souveraine n° 8.587 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 1958).

Ordonnance Souveraine n° 8.588 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 1959).

Ordonnance Souveraine n° 8.590 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 1959).

Ordonnance Souveraine n° 8.597 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Prévention Santé Environnement dans les Établissements d'enseignement (p. 1960).

Ordonnance Souveraine n° 8.649 du 5 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 1960).

Ordonnance Souveraine n° 8.668 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 1961).

Ordonnance Souveraine n° 8.669 du 1er juin 2021 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1961).

Ordonnance Souveraine n° 8.670 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique (p. 1961).

Ordonnance Souveraine n° 8.671 du 1er juin 2021 portant nomination du Premier Secrétaire à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (p. 1962).

Ordonnance Souveraine n° 8.672 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 1962).

Ordonnance Souveraine n° 8.673 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Espagne (p. 1963).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 8 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1963).

Décision Ministérielle du 8 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1967).

Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1967).

Décision Ministérielle du 10 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1981).

Décision Ministérielle du 10 juin 2021 prolongeant jusqu'au 27 juin 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1984).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-402 du 4 juin 2021 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2021 (p. 1985).

Arrêté Ministériel n° 2021-403 du 4 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) », au capital de 150.000 euros (p. 1986).

Arrêté Ministériel n° 2021-404 du 4 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque de Maintenance et de Travaux S.A.M. », en abrégé « S.M.M.T. », au capital de 150.000 euros (p. 1986).

Arrêté Ministériel n° 2021-407 du 4 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-5 du 5 janvier 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1987).

Arrêté Ministériel n° 2021-408 du 4 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-507 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1987).

Arrêté Ministériel n° 2021-409 du 4 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement (p. 1987).

Arrêté Ministériel n° 2021-410 du 4 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 1988).

Arrêté Ministériel n° 2021-411 du 4 juin 2021 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2021-412 du 7 juin 2021 relatif à l'aide à la production d'électricité photovoltaïque (p. 1990).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2179 du 31 mai 2021 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2021 (p. 1992).

Arrêté Municipal n° 2021-2213 du 2 juin 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Tournoi de Rugby Monaco Sevens (p.1993).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1994).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1994).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-115 d'un Agent d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1994).

Avis de recrutement n° 2021-116 d'un Chef de Division en charge de l'Administration des Systèmes d'Information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 1995).

Avis de recrutement n° 2021-117 d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 1996).

Avis de recrutement n° 2021-118 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1997).

Avis de recrutement n° 2021-119 de deux Marins-Agents techniques à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1997).

Avis de recrutement n° 2021-120 d'un Directeur de Projets transverses à la Direction des Travaux Publics (p. 1998).

Avis de recrutement n° 2021-121 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1999).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2000).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 2000).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021 (p. 2000).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Directeur à la Maison d'Arrêt (p. 2000).

Avis de recrutement d'un technicien informatique (p. 2001).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-57 d'un poste de Professeur de Volume, Installations et Dispositifs (16/16ème) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2002).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-58 d'un poste de Professeur de la langue anglaise dans le domaine de l'Art, Théâtre et Scénographie (16/16ème) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2002).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-59 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2003).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-60 d'un poste de Professeur de Piano Jazz et Musiques Actuelles à temps plein (16/16ème) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2003).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2021 - A (p. 2003).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée » (p. 2004).

Délibération n° 2021-99 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 2004).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée » (p. 2008).

Délibération n° 2021-100 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 2008).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule » (p. 2011).

Délibération n° 2021-102 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule »exploité par le Service des Titres de Circulation et présenté par le Ministre d'État (p. 2012).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des équipements » (p. 2015).

Délibération n° 2021-103 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des équipements » exploité par la Direction des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État (p. 2015).

INFORMATIONS *(p. 2017).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 2019 à p. 2065).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 396 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 24).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.580 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ludivine Baudelet (nom d'usage Mme Ludivine Sanchis), Professeur de Lycée Professionnel de Classe Normale d'Économie et Gestion option Communication et Organisation, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.581 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giorgio Blengino, Professeur Certifié de Classe Normale d'Italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Italien dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.583 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie et Restauration dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Cathala, Professeur Certifié de Classe Normale d'Hôtellerie-Restauration option Service et Accueil, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Hôtellerie et Restauration dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.585 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie De Marcellis (nom d'usage Mme Virginie De Marcellis Vial), Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.587 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laëtitia Duplan, Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.588 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claire Herbet, Professeur Certifié de Classe Normale de Mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.590 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine Ianonne, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Classiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.597 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Prévention Santé Environnement dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claire Verpillot (nom d'usage Mme Claire Heraudet), Professeur de Lycées Professionnels de Classe Normale de Biotechnologies : santé environnement, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Prévention Santé Environnement dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.649 du 5 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du Service de Contrôle des Jeux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.495 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. Didier Gauvry, Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, à compter du 21 juin 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.668 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.428 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristine Medecin (nom d'usage Mme Kristine Medecin Lemon) est nommée Conseiller auprès de Notre Ambassade en Italie.

Cette nomination prend effet au 12 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.669 du 1er juin 2021 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.339 du 6 avril 2017 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine Garcia est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet au 23 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.670 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.425 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe Bertani est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade aux États-Unis d'Amérique.

Cette nomination prend effet au 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.671 du 1er juin 2021 portant nomination du Premier Secrétaire à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.263 du 20 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Revel est nommé Premier Secrétaire à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Cette nomination prend effet au 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.672 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.886 du 16 janvier 2020 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mariam Tavassoli Zea est nommée Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève.

Cette nomination prend effet au 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.673 du 1er juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Espagne.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.426 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe Crovetto est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade en Espagne.

Cette nomination prend effet au 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 8 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enfants âgés de moins de onze ans et, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- *aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ;*
- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;*
- *aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné à l'article 3 ;*
- *aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.*

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

ART. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier présente, lors d'un contrôle de police, le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- *jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*

- *pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 4, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.*

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit l'attestation sur l'honneur figurant en annexe et la présente à l'un des membres du personnel désignés à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli cette attestation, il apparaît que la personne ne peut présenter à ce membre du personnel le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement. Lorsque cela s'avère nécessaire, le membre du personnel susmentionné ou un responsable de l'établissement informe, par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'il est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision mentionnée à l'article 2.

Pour toute personne en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Bahreïn, du Bangladesh, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Inde, du Népal, du Pakistan, du Sri Lanka, du Suriname, de la Turquie ou de l'Uruguay, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque, en plus de la présentation du résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée, elle consent soit :

- *à s'isoler pendant sept jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*

- *à présenter le résultat négatif de deux autres tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.*

Art. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR LA PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom) atteste sur l'honneur que je ne présente pas de symptôme d'infection par le virus SARS-CoV-2 et que je n'ai pas connaissance d'avoir la COVID-19 ni d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze derniers jours.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

Décision Ministérielle du 8 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la rétribution de la réalisation des tests antigéniques au regard des nouvelles techniques diagnostiques disponibles ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 1 de l'article 4 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, susvisée, les mots « *AMI 8,3* » et « *AMI 9,5* » sont respectivement remplacés par les mots « *AMI 6,2* » et « *AMI 7,3* ».

Au chiffre 3 de l'article 4 de ladite Décision, les mots « *C 2* » et « *V 2* » sont respectivement remplacés par les mots « *C 1,7* » et « *V 1,7* ».

ART. 2.

Au chiffre 2 de l'article 4 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, susvisée, les mots « *34,49 euros* » sont remplacés par les mots « *27,49 euros* ».

Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 mai 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

Article Premier.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 12 juin 2021 et jusqu'au 27 juin 2021 inclus.

CHAPITRE I

DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

Section I

Des gestes barrières

Art. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou cultuelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;

2) éviter de se toucher le visage ;

3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;

4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;

5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;

6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;

7) aérer les pièces le plus souvent possible.

Section II

Du port du masque

Art. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

1) sur la voie publique ;

2) dans les espaces publics extérieurs ;

3) dans les circulations des parkings souterrains ;

4) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;

5) dans les parties communes des espaces privés clos ;

6) dans tous les ascenseurs publics et privés ;

7) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Section III

Des rassemblements et des évènements

Art. 4.

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Des événements regroupant plus de dix personnes et dans le respect d'une jauge maximale de mille personnes, peuvent être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. À titre exceptionnel, il peut être dérogé au respect de cette jauge maximale, après analyse des facteurs de risques au regard, notamment, de la situation sanitaire générale et des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 fixées par la présente décision et de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 propres à la manifestation ou à l'événement. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement à l'événement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

Section IV

Des déplacements

Art. 5.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre minuit et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;

2) déplacements professionnels ne pouvant être différés, à l'exclusion de tout déplacement pour participer à une formation ;

3) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

4) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

5) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe 1.

Section V

Des mesures générales supplémentaires pour tout établissement

Art. 6.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou cultuelle :

1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;

2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;

3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;

4) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;

5) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;

6) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :

   a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;

   b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;

7) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;

8) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;

9) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;

10) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;

11) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;

12) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

CHAPITRE II

DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

Section I

Des espaces publics extérieurs et des équipements

Art. 7.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Sous-section I

Des jardins d'enfants et jeux d'enfants

Art. 8.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 7, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;

2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;

3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Sous-section II

Des installations et équipements sportifs

Art. 9.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 7, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;

2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;

3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;

4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

SECTION II

DES PLAGES

ART. 10.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

SECTION III

DES NAVIRES

ART. 11.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforment au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

SECTION IV

DES ACTIVITES SPORTIVES

ART. 12.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'ouverture de tout établissement sportif est subordonnée au respect de ces mesures.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport en extérieur ou d'un sport nautique et ne s'applique pas non plus aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels et aux élèves préparant des examens de fin de cycle.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

ART. 13.

Dans tout établissement sportif, couvert ou en plein air, le placement du public est organisé de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente, entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, et en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau, des sportifs professionnels ou des élèves préparant des examens de fin de cycle, de sports de combat ou de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distance minimale d'au moins deux mètres entre les participants.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels, de l'aviron est limitée à une personne par bateau.

Sous-section I

Des associations et fédérations sportives

ART. 14.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

ART. 15.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4 ;

3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

4) en intérieur, respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les sportifs, autres que les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, et le personnel, y compris pendant la pratique du sport ;

5) respecter entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels lorsque l'activité sportive ne le permet pas ;

6) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;

7) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;

8) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;

9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

10) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

11) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Sous-section II

Des salles de sport

Art. 16.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 17.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;

3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

4) respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les membres et le personnel, y compris pendant les exercices ; toutefois les membres peuvent ne pas porter le masque pendant qu'ils effectuent un exercice de cardio en pratique individuelle ;

5) matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque espace de travail ; à défaut, rendre inaccessible une machine sur deux ;

6) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;

7) désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;

8) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;

9) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

10) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;

11) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

12) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

13) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Section V

Des piscines, saunas, hammams et bains ou bassins à remous

Art. 18.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

1) toute piscine publique ;

2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;

3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

Art. 19.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :

a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;

b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;

3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :

a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;

b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;

4) proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée ;

5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble ;

6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les bassins et les espaces d'une piscine collective telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;

7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages ; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires ;

8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés ;

9) pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés ;

10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;

11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;

12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :

a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;

b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes ;

c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;

d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;

e) matérialiser au sol, conformément à l'article 6, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

13) proscrire l'accès aux pataugeoires et aux bains ou bassins à remous ;

14) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

15) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;

16) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;

17) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

18) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

19) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Art. 20.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans l'enceinte de la piscine pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

Art. 21.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif est interdite.

Section VI

Des activités culturelles et de congrès

Art. 22.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Art. 23.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;

3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;

4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;

5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;

6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;

7) pour le public assis :

   a) adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; le nombre de personnes ainsi accueillies ne peut excéder soixante-dix pour cent de la capacité d'accueil de ce public ;

   b) placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible ;

8) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;

9) limiter les déplacements lors de l'entracte ;

10) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

Section VII

Des établissements accueillant des enfants de moins de six ans

Art. 24.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « *crèches collectives* » et « *haltes-garderies* », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « *services d'accueil familial* » ou « *crèches familiales* » ;

2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « *crèches parentales* » ;

3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « *jardins d'enfants* » ;

4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « *micro-crèches* ».

Art. 25.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;

2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;

3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;

4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;

5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;

6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;

7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois ;

8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;

9) constituer de petits groupes d'enfants ;

10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

Section VIII

Des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux

Art. 26.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Art. 27.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;

4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;

5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;

6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;

7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râteaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

Section IX

Des bars et restaurants

Art. 28.

Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont permises à condition d'être servies à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, qu'au profit, sur présentation d'un justificatif, des clients qui soit :

1) sont de nationalité monégasque ;

2) disposent d'une résidence à Monaco, dans les Alpes-Maritimes ou dans la province d'Imperia ;

3) exercent à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée, accompagnés, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres de leur foyer ayant la même adresse de résidence ;

4) sont scolarisés, étudiants ou en formation, à Monaco ;

5) font partie de ses adhérents ou de ses abonnés ;

6) séjournent dans un établissement hôtelier de la Principauté.

Le justificatif susmentionné est soit :

1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;

2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;

3) une pièce d'identité et soit :

a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco, dans les Alpes-Maritimes ou dans la province d'Imperia dont la personne est locataire ou propriétaire ;

b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;

c) une carte d'assuré social de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;

d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;

e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;

f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;

g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe 2 ;

h) la carte d'adhérent ou d'abonné à l'établissement concerné.

Pour tout séminaire ou journée de formation, pendant lequel un déjeuner ou un dîner est prévu, les participants dûment inscrits à cet événement sont autorisés, sur présentation d'un justificatif, à prendre part à ce déjeuner ou ce dîner. Le justificatif susmentionné est une attestation sur l'honneur établie et signée par l'organisateur de l'événement.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de production du justificatif mentionné au premier alinéa par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

Art. 29.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) pour les activités de restauration, accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives au service de restauration de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation du justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;

2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 6, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;

4) limiter le nombre maximal de personnes à table à huit en assurant un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives ; limiter ce nombre à deux pour les tables de type « *bistro* » ;

5) séparer les tables soit, en intérieur, d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table ou, en extérieur, d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;

6) privilégier le placement en terrasse ;

7) proscrire :

a) le service au comptoir ;

b) le service de vestiaire pour les clients ;

c) le service en buffets, sans serveur ;

d) les assiettes et plats à partager ;

e) les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs ;

f) les ventilateurs et les brumisateurs ;

8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyés et désinfectés avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;

9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;

10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

Art. 30.

Les tables mange-debout sont proscrites dans tout établissement recevant du public.

Ne sont pas considérées comme des tables mange-debout les tables hautes avec des assises permettant d'assurer un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives.

Section X

Des activités de discothèque

Art. 31.

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque sont fermés.

Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant, sont interdites.

Section XI

Des commerces et des centres commerciaux

Art. 32.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Sous-section I

Des commerces

Art. 33.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;

4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;

5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;

6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;

8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;

9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :

   a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;

   b) accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes ;

   c) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;

   d) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;

   e) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;

   f) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;

   g) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;

   h) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;

10) pour un commerce de prêt-à-porter :

   a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :

      - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;

      - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;

   b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

Sous-section II

Des centres commerciaux

Art. 34.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;

2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;

3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;

4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;

5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

SECTION XII

DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

ART. 35.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 36.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel et officiants compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

2) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

3) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;

4) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;

5) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 37.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 38.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 39.

La Décision Ministérielle du 28 mai 2021, susvisée, est abrogée à compter du 12 juin 2021.

ART. 40.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

(en application de la Décision Ministérielle
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e), ...
Fonction : ..... ,
Entreprise : ..... ,
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19).

Nom :.....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse du lieu de résidence : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement : .....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

JUSTIFICATIF DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE

(en application de la Décision Ministérielle
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e), ...

Fonction : ..... ,

Établissement : ..... ,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, justifie(nt) d'une réservation hôtelière du…….. au……..…….2021.

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 10 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enfants âgés de moins de onze ans et, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- *aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;*
- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;*
- *aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné à l'article 3 ;*
- *aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.*

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Art. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier présente, lors d'un contrôle de police, le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- *jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*
- *pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 4, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.*

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit l'attestation sur l'honneur figurant en annexe et la présente à l'un des membres du personnel désignés à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli cette attestation, il apparaît que la personne ne peut présenter à ce membre du personnel le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement. Lorsque cela s'avère nécessaire, le membre du personnel susmentionné ou un responsable de l'établissement informe, par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'il est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision mentionnée à l'article 2.

Pour toute personne en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Bahreïn, du Bangladesh, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Inde, du Népal, du Pakistan, du Sri Lanka, du Suriname, de la Turquie ou de l'Uruguay, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque, en plus de la présentation du résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée, elle consent soit :

- *à s'isoler pendant sept jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*
- *à présenter le résultat négatif de deux autres tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.*

Art. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) *pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;*
2) *pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.*

Art. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ANNEXE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR LA PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom) atteste sur l'honneur que je ne présente pas de symptôme d'infection par le virus SARS-CoV-2 et que je n'ai pas connaissance d'avoir la COVID-19 ni d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze derniers jours.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

Décision Ministérielle du 10 juin 2021 prolongeant jusqu'au 27 juin 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 13 juin 2021 s'agissant de la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail visant une éviction en l'attente de l'obtention des résultats d'un test PCR de dépistage d'une infection par le SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 27 juin 2021 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021, modifiée, susvisée, les mots « *13 juin* » sont remplacés par les mots « *27 juin* ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-402 du 4 juin 2021 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo qui se tiendra du 1er au 3 juillet 2021, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de cette épreuve du lundi 14 juin 2021 à 0 heures 01 au vendredi 9 juillet 2021 à 13 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 2.

Du lundi 14 juin 2021 à 0 heures 01 au vendredi 9 juillet 2021 à 23 heures 59, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2021.

ART. 3.

Du jeudi 17 juin 2021 à 0 heures 01 au mercredi 7 juillet 2021 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- virage Louis Chiron ;
- quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la totalité de la route de la Piscine ;
- sur la première partie de l'appontement Jules Soccal ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 4.

Du lundi 28 juin 2021 à 0 heures 01 au dimanche 4 juillet 2021 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

ART. 5.

Du lundi 14 juin 2021 à 0 heures 01 au vendredi 9 juillet 2021 à 23 heures 59, à l'exception des périodes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine Ier, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autobus et des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 6.

La circulation des véhicules autres que ceux participant au Jumping International de Monte Carlo 2021 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la Darse Sud aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 30 juin 2021 de 13 heures à 20 heures ;
- le jeudi 1er juillet 2021 de 10 heures 30 à 23 heures ;
- le vendredi 2 juillet 2021 de 9 heures 30 à 23 heures ;
- du samedi 3 juillet 2021 à 9 heures au dimanche 4 juillet 2021 à 2 heures.

ART. 7.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

Art. 8.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-403 du 4 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mars 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mars 2021.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-404 du 4 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque de Maintenance et de Travaux S.A.M. », en abrégé « S.M.M.T. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque de Maintenance et de Travaux S.A.M. », en abrégé « S.M.M.T. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mars 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-407 du 4 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-5 du 5 janvier 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-5 du 5 janvier 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mme Annick ROSSI (nom d'usage Mme Annick PANIZZI) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2006-5 du 5 janvier 2006, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-408 du 4 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-507 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-507 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu les demandes formulées par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco et par Mme Annick ROSSI (nom d'usage Mme Annick PANIZZI) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-507 du 4 octobre 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-409 du 4 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Sciences de la Vie et de la Terre ;

3) exercer les fonctions de Professeur certifié de Sciences de la Vie et de le Terre dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-410 du 4 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Mathématiques ;

3) exercer les fonctions de Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats, qui à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, sont lauréat du Concours d'Accès au Corps des Professeurs certifiés (C.A.E.R.) de Mathématiques.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-411 du 4 juin 2021 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.649 du 30 janvier 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-552 du 27 juin 2019 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline DAGIONI (nom d'usage Mme Céline CARON DAGIONI), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est maintenue en position de détachement d'office auprès de l'Institut océanographique Fondation Albert 1er, Prince de Monaco, à compter du 1er juin 2021, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-412 du 7 juin 2021 relatif à l'aide à la production d'électricité photovoltaïque.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-6, L.172-1, L. 210-1 et L. 210-2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.260 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.200 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement de sécurité et notamment le livre 2, titre 4, chapitre 4 ;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans le Code de l'environnement (troisième Partie : Arrêté Ministériel), au chapitre II intitulé « Mesures d'ordre financier » du Titre VII intitulé « Mesures d'ordre technique et financier » du Livre I intitulé « Dispositions communes », les dispositions ainsi rédigées :

« Section 2 : Aide à la production d'électricité photovoltaïque

Article A. 172-2

Il peut être attribué, dans les conditions fixées à la présente section, une aide à la production d'électricité photovoltaïque à toute personne physique ou morale ayant le statut de producteur d'électricité photovoltaïque tel que défini à l'article A. 172-2-1 du Code de l'environnement et justifiant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque à Monaco d'une puissance installée unitaire supérieure ou égale à 3 kilowatts-crête. Cette aide est fixée au prorata de l'électricité produite par l'installation, que l'électricité soit autoconsommée, soit injectée dans le réseau de distribution monégasque ou les deux.

L'électricité injectée dans le réseau de distribution monégasque est achetée par le distributeur à un prix équivalent au prix de son fournisseur amont. Cet achat est cumulable avec l'aide pour le producteur d'électricité photovoltaïque.

Article A. 172-2-1

Définitions

Au sens de la présente section, les expressions suivantes désignent :

1°) « Installation photovoltaïque » : ensemble des panneaux photovoltaïques, leurs supports, les équipements électriques jusqu'aux bornes du disjoncteur de branchement situées du côté de l'installation photovoltaïque, les équipements du système de télégestion installés sur site, ainsi que les éventuels équipements fixes mis en place pour le nettoyage des équipements photovoltaïques.

2°) « Producteur d'électricité photovoltaïque » : exploitant de l'installation photovoltaïque. Il peut s'agir :

a) du propriétaire de l'immeuble sur lequel est implantée l'installation de production d'électricité ;

b) du syndic ou du représentant de l'immeuble en copropriété ;

c) du mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires soumis à ce régime ;

d) du tiers-investisseur ayant conclu un contrat de mise en place et d'exploitation d'une installation photovoltaïque avec une des personnes visées au a), b) ou c) du présent article.

3°) « Puissance installée » : puissance crête unitaire de chaque installation photovoltaïque.

Article A. 172-2-2

I. - Pour ouvrir droit à l'aide à la production d'électricité photovoltaïque, l'installation photovoltaïque doit répondre cumulativement aux exigences suivantes :

1°) justifier d'une puissance installée unitaire supérieure ou égale à 3 kilowatts-crête ;

2°) être mise en place ou autorisée par le ou les propriétaire(s) de l'immeuble sur lequel l'installation est implantée ;

3°) être conçue par un professionnel ;

4°) être mise en service dans le respect des règles de l'Art et des autres dispositions législatives ou réglementaires concernées, notamment en matière d'urbanisme ;

5°) faire l'objet d'une déclaration auprès d'un assureur.

II. - Le requérant doit compléter le formulaire de demande de versement disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ce formulaire de demande de versement est communiqué par courrier ou par courriel à la Direction de l'Environnement, avec les pièces justificatives suivantes :

1°) Une attestation de propriété ou une copie du mandat en cas de représentation, ou une copie du contrat donnant compétence pour la gestion complète de la procédure et de la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque dans le cas où le producteur est un tiers-investisseur ;

2°) Une facture détaillée de l'installation établie par un professionnel ;

3°) Une copie du courrier relatif à la visite de contrôle de prescriptions si les travaux ne nécessitent pas le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, soit dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire une copie du courrier relatif à l'obtention de l'autorisation définitive d'occuper les locaux conformément à l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ;

4°) Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile précisant que l'installation photovoltaïque a été déclarée ;

5°) Une copie du contrat de prestation de comptage conclu avec la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz ou l'attestation de comptage (indiquant notamment la date de mise en service et les caractéristiques de l'installation ainsi que l'index relevé au compteur à la mise en service) lorsque la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz est le producteur d'électricité photovoltaïque.

III. La Direction de l'Environnement peut exiger du requérant, visé au II du présent article, toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire pour l'instruction de la demande.

IV.- Le requérant peut, préalablement aux travaux d'installation, demander à la Direction de l'Environnement une attestation d'éligibilité lui garantissant qu'il bénéficiera de l'aide à l'issue de la réalisation de ces travaux, sous réserve de la production d'un descriptif technique et d'un plan d'installation. La demande peut être envoyée par courrier ou par courriel à la Direction de l'Environnement.

L'attestation est valable un an après sa délivrance et peut être reconduite sur demande par la Direction de l'Environnement.

Article A. 172-2-3

Le montant de l'aide à la production d'électricité photovoltaïque est calculé par kilowatt-heure d'électricité produite multiplié par le tarif initial de l'aide fixé à 0,36 euros H.T pour les installations non intégrées au bâti, et de 0,53 euros H.T pour les autres cas.

Au 1er novembre de chaque année, le tarif de l'aide sera révisé par la Direction de l'Environnement et communiqué au distributeur d'électricité, selon la formule suivante :

Aide révisée = Aide initiale octroyée x L

Le coefficient L est défini comme suit :

$$L = 0{,}8 \times \frac{\text{ICHTrev-TS}}{\text{ICHTrev-TS}_0} + 0{,}1 \times \frac{\text{A10 BE}}{\text{A10 BE}_0}$$

Avec :

- L'Indice ICHTrev-TS, Indice du coût horaire du travail révisé pour le secteur d'activité « Industries Mécaniques et Électriques » (IME) - Base 100 en 2008 ;
- A10 BE, référence 010534796, indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie - Base 100 en 2015 ;
- ICHTrev-TS_0 et A10 BE_0 sont les valeurs définitives connues de janvier 2015. Les coefficients de raccordement idoines sont, le cas échéant, appliqués pour reconstruire les indices des séries arrêtées.

Pour les indices ICHTrev-TS et A10 BE, la révision se base sur les dernières valeurs définitives, connues et disponibles sur le site INSEE, au moment de la révision.

Le tarif de l'aide calculé est donné avec 2 chiffres significatifs après la virgule, en utilisant la règle de l'arrondi à la valeur la plus proche.

Article A. 172-2-4

L'aide à la production d'électricité photovoltaïque est accordée, sous réserve de l'obtention de l'accord de versement, pour quinze ans à compter de la date de mise en service de l'installation, déterminée à l'issue de la signature du contrat de prestation de comptage ou de l'attestation de comptage.

Article A. 172-2-5

I. Dans le cas où le producteur est un tiers-investisseur, un contrat doit être établi entre ce dernier et soit :

1°) le propriétaire de l'immeuble sur lequel est implantée l'installation de production d'électricité ;

2°) le syndic ou le représentant de l'immeuble en copropriété ;

3°) le mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires soumis à ce régime.

II. Ce contrat devra comporter a minima les clauses suivantes :

1°) la désignation du bénéficiaire de l'aide à la production d'électricité photovoltaïque ;

2°) la détermination du devenir de l'électricité produite et de l'éventuel échange numéraire entre les parties y afférente ;

3°) la détermination des limites de propriété de l'installation et l'identification de son propriétaire ;

4°) les responsabilités respectives des parties, en particulier en ce qui concerne les assurances ;

5°) les conditions d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de réparation mentionnant les engagements de durée ;

6°) les conditions de fin de contrat et de résiliation ;

7°) les dispositions relatives à la collecte de données, leur propriété et leur protection. ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa parution au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2179 du 31 mai 2021 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2021.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 1er juillet au samedi 3 juillet 2021, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

Art. 2.

Du mardi 15 juin à 00 heure 01 au jeudi 8 juillet 2021 à 08 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Art. 3.

Du mardi 15 juin à 00 heure 01 au jeudi 8 juillet 2021 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de ces manifestations.

Art. 4.

Du lundi 14 juin à 00 heure 01 au vendredi 9 juillet 2021 à 23 heures 59, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2021.

Art. 5.

Du lundi 14 juin à 00 heure 01 au vendredi 9 juillet 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,50 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Art. 6.

Du lundi 14 juin à 00 heure 01 au vendredi 9 juillet 2021 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1er, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 7.

- Le mercredi 30 juin 2021 de 13 heures à 20 heures,
- Le jeudi 1er juillet 2021 de 10 heures 30 à 23 heures,
- Le vendredi 2 juillet 2021 de 09 heures 30 à 23 heures,
- Du samedi 3 juillet à 09 heures au dimanche 4 juillet 2021 à 2 heures,

la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1er, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 8.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 9.

Les dispositions édictées aux articles 5 à 7 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux liés à l'organisation de ces manifestations.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 mai 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 mai 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-2213 du 2 juin 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Tournoi de Rugby Monaco Sevens.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Tournoi de Rugby Monaco Sevens, qui se déroulera le samedi 19 et le dimanche 20 juin 2021, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 18 juin à 14 heures au dimanche 20 juin 2021 à 23 heures 59, le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits, avenue des Castelans entre ses n° 5 à 1.

ART. 3.

Du vendredi 18 juin à 14 heures au dimanche 20 juin 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite avenue des Guelfes, voie amont, de son n° 1 jusqu'à son intersection avec l'avenue des Castelans, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, de secours et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-115 d'un Agent d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale (DENJS), de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les principales missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les différents utilisateurs et gérer l'ouverture et la fermeture d'installations relevant de la DENJS ;
- surveiller les accès de sites relevant de la DENJS ;
- informer la DENJS de tout dysfonctionnement, incident, dégradation au travers de la tenue d'une main courante ;
- faire les retours nécessaires quant à l'occupation effective de terrains relevant de la DENJS ;
- procéder au nettoyage des vestiaires après chaque utilisation ;
- assurer l'entretien des espaces collectifs et de la pelouse relevant de la DENJS.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des compétences en matière de nettoyage d'installations sportives et collectives sont demandées ;
- avoir suivi des formations en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait apprécié. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être physiquement apte à porter des charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour et en soirée, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2021-116 d'un Chef de Division en charge de l'Administration des Systèmes d'Information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division en charge de l'Administration des Systèmes d'Information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer l'installation, la mise en service, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelle et de sécurité :
  - des systèmes d'information de l'AMSN nécessaires à la réalisation de la mission de détection au bénéfice des systèmes d'information de l'État, des services publics et des opérateurs publics et privés,
  - des moyens classifiés de communications électroniques de l'État ;
- assurer le support technique des utilisateurs des moyens classifiés de communications électroniques de l'État ;
- automatiser les tâches d'administration, de supervision et de mise à jour des systèmes d'information suscités ;
- documenter et maintenir une base de connaissances techniques décrivant la mise en œuvre et la configuration des moyens informatiques déployés par l'AMSN ;
- inventorier et assurer le suivi :
  - des ressources informatiques matérielles et logicielles de l'AMSN,
  - des ressources informatiques matérielles et logicielles utilisées dans le cadre de la mise en œuvre des moyens classifiés de communications électroniques de l'État ;
- renforcer de manière ponctuelle l'équipe du CERT en cas d'incident de sécurité majeur nécessitant une mobilisation accrue de l'AMSN ;
- participer aux exercices de cyberattaques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la gestion et l'administration de systèmes d'information ;
- disposer de solides compétences en matière d'administration de système d'exploitation de type Linux et Windows et d'un goût prononcé pour la matière ;
- maîtriser un ou plusieurs langages de script tels que bash et powershell ;
- disposer de bonnes compétences en matière d'administration de réseaux informatiques ;
- être sensibilisé aux enjeux de la sécurité informatique et à la sensibilité des données que les systèmes informatiques contiennent et véhiculent ;
- savoir rendre compte et communiquer de manière claire et efficace (oral, écrit) ;
- avoir une bonne maîtrise de l'anglais technique ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'initiative et d'autonomie ;
- être capable de documenter son travail de façon claire et précise ;
- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être de bonne moralité ;
- être loyal et dynamique ;
- avoir le sens du service public ;
- avoir participé à des formations dans le domaine de l'administration de systèmes et/ou de réseaux informatiques et de la sécurité informatique serait un plus ;
- disposer de certifications relatives à l'administration de systèmes et/ou de réseaux informatiques serait apprécié.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 12 septembre 2021.

Avis de recrutement n° 2021-117 d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- analyser, instruire et réaliser le suivi des demandes d'autorisation concernant les appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

- accompagner les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) dans la mise en place des dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 2018-1053 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

- assurer le suivi des services de l'État soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

- contribuer à l'élaboration de recommandations nécessaires à la mise en œuvre de systèmes d'information sécurisés ;

- assurer la promotion des produits et services labélisés, des référentiels, des guides et des normes techniques en matière de sécurité des systèmes d'information auprès des services de l'État et des OIV ;

- participer aux choix techniques, technologiques et méthodologiques en matière de sécurité des systèmes d'information ;

- gérer et suivre les demandes d'autorisation des biens à double usage ;

- réaliser une veille technologique concernant les produits et services, et plus particulièrement ceux qualifiés en France par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

- contribuer aux audits de sécurité des systèmes d'information réalisés par l'Agence, plus particulièrement sur les aspects organisationnels et physiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- savoir mener une analyse de risque selon une méthode reconnue telle qu'EBIOS RM ;

- maîtriser les concepts et les règles d'emploi de la cryptographie et des infrastructures à clés publiques ;

- connaître les principaux référentiels et règlements en matière de sécurité des systèmes d'information applicables à Monaco comme en France (RGS, eIDAS, PASSI, PDIS, AM 2016-723 modifié, IGI 1300, OS 8.010, R226, etc.) ;

- maîtriser les principaux concepts et enjeux de la sécurité numérique ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles, d'élocution en français et un esprit de synthèse ;

- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;

- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'initiative et d'autonomie ;

- avoir le sens du service public ;

- savoir rendre compte ;

- être loyal et dynamique ;

- une expérience en matière d'écrits de service est souhaitée au même titre que la connaissance et la maîtrise des outils de bureautique ;

- une expérience en gestion de projets et la possession d'un diplôme labélisé SecNumEdu par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information et la mise en œuvre de la norme ISO 27001 seraient un plus ;

- une expérience professionnelle dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ainsi qu'avoir participé à l'élaboration de marchés ou à la réponse à un appel d'offres seraient appréciés.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que :

- le candidat retenu fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

- le poste n'est pas à dominante technique mais nécessite tout de même de bonnes bases concernant la sécurité des systèmes d'information.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 12 septembre 2021.

Avis de recrutement n° 2021-118 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- entretenir et maintenir les sites techniques (station de prétraitement, stations de relevage, bassins d'orage, séparateurs hydrocarbures, sites de mesures...) ;

- visiter les sites afin de détecter des anomalies (obstructions, débordements, pannes de matériel des sites techniques…) ;

- gérer la maintenance des équipements (nettoyage, réparations, manœuvre des équipements…) ;

- élaborer les plannings de travaux définis par sa hiérarchie ainsi que leur réelle exécution ;

- veiller à la mise à jour des schémas électriques ;

- identifier et effectuer le reporting des problèmes rencontrés sur le terrain ;

- rédiger des rapports journaliers ;

- gérer les stocks de certains matériaux ;

- encadrer et organiser le travail d'une petite équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de l'électrotechnique, de l'électricité ou des automatismes industriels ;

- posséder une expérience professionnelle en matière de réseaux d'assainissement et/ou de maintenance industrielle ;

- être de bonne moralité ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- savoir faire preuve de rigueur ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2021-119 de deux Marins-Agents techniques à la Direction des Affaires Maritimes.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Marins-Agents techniques à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté ;
- être titulaire du permis-mer hauturier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2021-120 d'un Directeur de Projets transverses à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur de Projets Transverses à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/878.

Les missions principales consistent à :

- accompagner les interventions de tous types sur un territoire complexe exploité toute l'année 24h/24, 7 jours/7 ;
- assurer la coordination entre ces interventions et veiller à ce que celles-ci puissent se dérouler dans les calendriers et budgets définis. Ces opérations pouvant être liées à la maintenance, la construction, l'événementiel, la voirie, de type spécial et très sécuritaire comme les héliportages, ou à des besoins privés ou publics divers ;
- orchestrer l'exploitation d'un site urbain complexe en interface avec divers équipements (parkings, hôtels, centres commerciaux, gare ferroviaire et routière, …) ;
- veiller à ce que la communication autour de ces opérations soit réalisée, diffusée et compréhensible par tous ;
- assurer une communication transverse vers les Directions du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, les autres Départements du Ministère d'État, les résidents et gestionnaires d'exploitations sur le territoire de la Principauté (hôtels, restaurants, complexes commerciaux et touristiques, équipements publics, de loisirs médicaux et commerçants) ;
- assurer un reporting ascendant vers la Direction Générale du Département et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- garantir la préservation du cadre de vie par l'organisation et l'orchestration des opérations à l'échelle du territoire Monégasque et des territoires avoisinants ;
- suivre et animer 20 à 40 opérations simultanément ;
- accompagner les équipes opérationnelles du Département sur les projets à forts enjeux techniques et stratégiques ;
- le Directeur de Projets Transverses n'encadrera pas d'équipe et ne managera pas de projet en direct.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en maîtrise d'ouvrage d'opérations publiques et privées dont cinq années en gestion de site urbain complexe en exploitation continue cumulant les opérations (Parc d'activités, quartier d'affaires, aéroport, …) ;
- maîtriser le management transversal (sans lien hiérarchique) ;
- faire preuve d'une grande capacité d'écoute et de synthèse ;
- être doté d'un excellent relationnel et d'une grande capacité à négocier ;
- faire preuve d'une grande capacité à s'organiser et à prioriser ;

- posséder une grande appétence pour le travail en équipe ;
- maîtriser les techniques et métiers de l'exploitation et des travaux publics et privés, exploitation, maintenance, construction, sécurité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques, de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2021-121 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales consistent à :

- assurer le secrétariat commun à l'ensemble des pôles de la Direction ;
- gérer la dactylographie (frappe importante et soutenue, corrections, mise en forme de documents) ;
- procéder aux publipostages et aux mailings ;
- gérer les missions administratives courantes ;
- assurer l'accueil et le standard téléphonique ;
- suppléer la personne en charge de l'enregistrement informatique des courriers et courriels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient souhaitées ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- savoir gérer les urgences et le rythme soutenu ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel, Lotus) ;
- une connaissance des termes techniques (construction, urbanisme) serait hautement souhaitée.

• Savoir-être :

- être attentif et rigoureux ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être organisé, polyvalent et adaptable ;
- être sociable et avoir le sens du contact avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre les avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue Grimaldi, 3ème étage, d'une superficie de 32 m² et 6,04 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.250 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Martine Pouderoux - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardis de 10 h 00 à 11 h 00

Jeudis de 15 h 00 à 16 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 2021.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC », dont le siège social est sis, St Mark Court, Chart Way, Horsham, West Sussex (RH12 IXL), au Royaume-Uni a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « RSA Luxembourg S.A. », dont le siège social est situé 40 rue du Curé, Luxembourg (L-1368), au Grand-Duché de Luxembourg.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2021, délai de rigueur.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Directeur à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur à la Maison d'Arrêt pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 635/821.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq années d'encadrement d'équipe, de préférence dans le domaine de l'administration pénitentiaire ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de droit pénal général ;
- manifester un intérêt pour les questions pénitentiaires ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'une grande capacité de dialogue ;
- faire preuve d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de la mesure et de l'autorité ;
- être apte à effectuer un service actif, y compris les week-ends et jours fériés et assurer des permanences de service ;
- être de bonne moralité ;
- avoir des connaissances en matière de sûreté et de sécurité d'un établissement et des personnes, en général ;
- disposer d'une expérience en matière de gestion administrative et budgétaire ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- pratiquer si possible une autre langue étrangère ;
- maîtriser l'outil informatique.

Il est à noter que si le candidat retenu ne justifie pas d'une expérience dans le domaine de l'administration pénitentiaire il sera tenu de suivre, avant sa prise de fonctions, une formation au sein de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) à Agen ainsi qu'un stage dans un établissement pénitentiaire de la région PACA. Dans le cas contraire, cette formation pourra être effectuée, de manière continue, après le recrutement.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement d'un technicien informatique.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion, l'installation et la maintenance des matériels informatiques (postes informatiques, périphériques) ;
- assurer une assistance technique (matériel et logiciel) auprès des utilisateurs ;
- aider à la gestion, l'installation et la maintenance des logiciels ;
- procéder aux roulements réguliers des sauvegardes sur bandes magnétiques ;
- procéder à la présentation des ressources informatiques aux nouveaux utilisateurs ;
- sensibiliser les utilisateurs sur la sécurité informatique et sur les règles de bonnes pratiques ;
- participer à la mise en place des projets informatiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine informatique ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience dans le domaine de la maintenance des matériels et applications informatiques ;
- avoir une connaissance approfondie de l'architecture matérielle d'un poste de travail ;
- disposer d'une connaissance générale des systèmes d'exploitation (Windows, Mac OS) ;
- avoir des notions de base sur les configurations usuelles, systèmes et outils bureautiques ;
- avoir des notions de base sur les réseaux informatiques ;
- posséder certaines connaissances des systèmes de visioconférence ;
- assurer un support de niveau 1 aux utilisateurs sur les problématiques systèmes et réseaux ;

- avoir des notions de base sur les outils de déploiement automatisé, de gestion de parc ;
- une bonne notion des macros et de VisualBasic serait souhaitable ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'une grande rigueur dans le respect des procédures ;
- être apte à utiliser les outils de support à distance ;
- être apte à conduire, à distance, un entretien d'assistance ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à comprendre la langue anglaise (écrite et orale) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir être :

- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;
- avoir le sens des relations humaines ;
- faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de capacité d'adaptation ;
- savoir gérer son temps et hiérarchiser les priorités.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-57 d'un poste de Professeur de Volume, Installations et Dispositifs (16/16ème) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Volume, Installations et Dispositifs (16/16ème) est vacant à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une excellente connaissance de la création contemporaine et attester d'une production artistique de haut niveau ;
- posséder une connaissance dans plusieurs domaines : le volume, le dessin comme outil de conception, les techniques liées à la fabrication, les outils numériques et traditionnels ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ;
- pratiquer couramment une langue étrangère.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-58 d'un poste de Professeur de la langue anglaise dans le domaine de l'Art, Théâtre et Scénographie (16/16ème) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de la langue anglaise dans le domaine de l'Art, Théâtre et Scénographie (16/16ème) est vacant à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme linguistique et/ou artistique d'au moins cinq années d'études supérieures ;
- posséder des connaissances avérées dans le champ de l'art et de la scénographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ;
- outre la maîtrise de la langue anglaise, la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-59 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-60 d'un poste de Professeur de Piano Jazz et Musiques Actuelles à temps plein (16/16ème) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Piano Jazz et Musiques Actuelles à temps plein (16/16ème) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée au sein d'un conservatoire ;
- être apte à travailler dans les différentes esthétiques : Jazz, Musiques Actuelles, Chansons Françaises et Variétés ;
- être apte à réaliser et relever des arrangements musicaux ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2021/2022.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2021 - A.

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, les 29 et 30 avril 2021, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Certification professionnelle monégasque
Diplômés Session 2021-A

Nom	**Prénom**
Abgrall	Alexandra
Anwar*	Rahil
Arnelli	Elisa
Atzeni	Giovanni Battista
Barriera*	Calypso
Billard*	Renaud
Boykov*	Andrey
Chemouny*	Maxime
Cherkaoui	Nawfel
Conegero	Pierre
Coudert*	Grégoire
Davila*	Nicolas
De Zan*	Miglena

Degre	Marc
Di Giamberardino	Edoardo
Dornelas Affonso*	Wilson
Fasolato	Valérie
Fruleux	Karine Samantha
Gasnas	Ioana
Gilardi	Gian Marco
Giner	Florence
Gioanni	Hélène
Giuglaris	Pierre-Emmanuel
Grange	Clémentine
Guihal	Laura
Gumenita	Tatiana
Habib*	Alexis
Harutyunyan	Razmik
How Chen Nian	Kévin
Maduli	Maria-Rosa
Malvestio	Massimo
Marin	Lisa
Maronari	Zelda
Massiotta	Kristell
Mendes	Cassandra
Mercati*	Marlène
Milardi	Jérémy
Nahum*	Nicholas
Orengo	Jean-Baptiste
Peña Trujillano*	Beatriz
Picchioni	Alessandro
Pontiroli-Barzini	Mike
Prekaj	Bailsa
Quere Gauzere	Martha
Record	Thomas
Sabaty *	Gaël
Sojic	Natasa
Soyez*	Quentin
Spiga*	Andreas
Taffin	Olivier
Wallaert*	Rémi
Webb	James
Weibel	Emeric

(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 mai 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée ».

Monaco, le 1er juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-99 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 1er février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (ci-après, la DENJS) souhaite mettre en place un téléservice permettant l'inscription dématérialisée des élèves au lycée.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents en charge du traitement des demandes ainsi que les usagers (parents, responsables légaux ou personne assumant effectivement la garde de l'enfant).

La démarche en ligne a pour fonctionnalités :

- La saisie d'informations concernant l'inscription ;
- La saisie d'informations concernant l'élève ;
- La saisie d'informations concernant les responsables légaux ;
- L'import de pièces justificatives ;
- L'annulation d'une déclaration par l'usager ou par un agent ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- L'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise que « la création du compte usager se fait via Login » et que « le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il est par ailleurs précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les réponses sont traitées par la Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et enfin, par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par une case à cocher, qui mentionne « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Inscrire votre enfant au lycée » » et par l'acceptation des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour créer un compte sécurisé et accéder à la démarche en ligne.

Le présent traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis à savoir, la loi n° 1.334 relative à l'éducation.

Enfin, l'intérêt légitime est justifié par la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autres démarches, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle à cet égard que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont :

- Identité, nom de famille : élève : nom, prénom, date de naissance, ville de naissance, sexe et nationalité ;

Premier et second responsable légal : titre, nom, prénom du responsable, situation familiale, nom d'usage et nationalité ;

- Adresses et coordonnées : élève : adresse, téléphone mobile, courriel (facultatif) ;

Premier et second responsable légal : adresse, numéro de téléphone mobile et numéro de téléphone fixe (facultatif), courriel d'au moins un des deux responsables légaux ;

- Formation, diplômes, vie professionnelle : inscription : établissement actuel, niveau actuel, langue vivante A actuelle, langue vivante B actuelle, établissement, niveau, langue vivante A, langue vivante B, enseignement optionnel et non obligatoire, choix de la langue pour l'option de conversation, choix de la langue pour l'option langue vivante C, enseignement de spécialité obligatoire, langue littérature et cultures étrangères, littérature langue et cultures de l'antiquité, test de survie, année de passage du test, enseignement non-obligatoire de 3 heures ;

Premier et second responsables légaux : avez-vous une activité professionnelle, profession, nom de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro de téléphone de l'employeur (facultatif) ;

- Données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- Informations temporelles et horodatage : données d'horodatage.

- Données de connexion : logs de connexion de l'usager et données de messagerie de l'usager.

- Autres : élève : nom de la caisse sociale, avez-vous une mutuelle ; nom de la mutuelle, numéro d'assuré social ;

En cas d'accident : nom du premier contact, numéro de téléphone du premier contact, lien de parenté du premier contact, nom du deuxième contact (facultatif), numéro de téléphone du deuxième contact (facultatif), lien de parenté du deuxième contact (facultatif) ;

Pièces justificatives : certificat de nationalité, carte de séjour, carté d'identité de l'élève, carte d'identité des représentants légaux, livret de famille, jugement concernant la garde de l'enfant, attestation de responsabilité civile, certificat de scolarité de l'année en cours, bulletins scolaires de l'année en cours, fiche d'orientation (facultatif), accord écrit de l'académie de musique Fondation Rainier III de Monaco (facultatif).

La Commission relève que le numéro de téléphone et l'email de l'élève sont facultatifs.

Les informations ont pour origine l'usager (le particulier effectuant la demande), à l'exception des données d'identification électronique qui ont pour origine le système ainsi que les informations temporelles et les données de connexion qui sont issues du module web de la démarche en ligne.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation du téléservice.

À la lecture de celle-ci, la Commission constate que les mentions d'information sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée sur place, par voie postale, en ligne (en cliquant sur un lien hypertexte intégré dans les conditions générales d'utilisation du téléservice) ou par courrier électronique adressé à la DENJS.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les personnels de la DENJS (Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports) : en lecture, en paramétrage, en traitement, en vérification et en saisie ;

- La DSN (Direction des Services Numériques) ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : en lecture, en configuration, en paramétrage, en traitement, en vérification et en saisie.

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au téléservice est définie et validée par le service ».

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de la DSN qui administre ou crée les solutions. Cette Direction support est décrite comme disposant d'accès aux traitements concernés. Elle rappelle que cette dernière n'a pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions

de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève en toute fin que les personnes concernées disposent également d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Le présent traitement est également interconnecté avec les traitements de messageries professionnelles de l'État, légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google, qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis. À cet effet, elle acte, qu'à compter de la présente délibération, comme évoqué dans ses récents avis relatifs aux téléservices, il doit désormais être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle ainsi que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées 3 ans à partir du dépôt de la demande, à l'exception des données d'identification électronique, des données d'horodatage et des données de connexion qui sont conservées un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports, notamment ceux de la DSN, doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Acte que le délai pour le remplacement du Google ReCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 mai 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée ».

Monaco, le 1er juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-100 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 1er février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (ci-après, la DENJS) souhaite mettre à la disposition des parents et responsables légaux et des élèves, un téléservice afin de leur permettre de solliciter une demande d'autorisation d'absence exceptionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents en charge de traiter les demandes ainsi que les usagers (parents, responsables légaux ou personne assumant effectivement la garde de l'enfant).

La démarche en ligne a pour fonctionnalités :

- La saisie d'informations concernant les responsables légaux ;
- La saisie d'informations concernant l'élève ;
- La saisie d'informations concernant la demande ;

- L'import de pièces justificatives ;
- Le complément d'informations manquantes ;
- L'annulation d'une déclaration par l'usager ou par un agent ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- L'export d'un fichier Excel comprenant toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise en outre que « la création du compte usager se fait via Login » et que « le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il est également précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les réponses sont traitées par la Direction des Services Numériques.

La Commission constate enfin que les personnels de la DENJS procèdent à des statistiques, qui sont également anonymes.

Elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et enfin, par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher qui mentionne « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée » » et par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création d'un compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

Le traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis à savoir la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, ainsi que les arrêtés ministériels n° 2019-642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653 et 654 du 31 juillet 2019 portant règlement intérieur des différents établissements scolaires de la Principauté.

Enfin, l'intérêt légitime est justifié par la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autres démarches, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle à cet égard que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont :

- Identité, nom de famille : premier et deuxième responsable légal : titre, nom et prénom, êtes-vous le seul responsable légal de l'élève ;
  Élève : nom, prénom ;
- Adresses et coordonnées : premier et deuxième responsable légal : courriel, adresse, numéro de téléphone ;
- Formation, diplômes : élève : classe et établissement ;
- Données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;
- Informations temporelles et horodatage : données d'horodatage ;
- Données de connexion : logs de connexion et données de messagerie de l'usager ;
- Autres : demande : raison de la demande, motif, date de début et de fin de l'absence ; Pièces justificatives : signature du deuxième responsable légal, justification de la demande, documents complémentaires.

Les informations ont pour origine l'usager (le particulier effectuant la demande), à l'exception des données d'identification électronique qui proviennent du système et des informations temporelles et données de connexion qui ont pour origine le module web de la démarche en ligne.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation du téléservice que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

À la lecture de celle-ci, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée sur place, par voie postale, en ligne (en cliquant sur un lien hypertexte intégré dans les conditions générales d'utilisation du téléservice) ou par courrier électronique adressé à la DENJS.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission constate que la DENJS peut communiquer, à la Direction des Services Numériques un sondage anonymisé en lien avec le présent traitement.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les personnels de la DENJS (Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports) : en lecture, en paramétrage, en traitement, en saisie, en traitement établissement, en validation ;

- La DSN (Direction des Services Numériques) ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : en lecture, en configuration, en paramétrage, en traitement, en saisie, en traitement établissement, en validation.

Le responsable de Traitement précise que « la liste des agents ayant accès au téléservice est définie et validée par le service ».

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de la DSN qui administre ou crée les solutions. Cette Direction support est décrite comme disposant d'accès aux traitements concernés. Elle rappelle que cette dernière n'a pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne l'accès de la DENJS, elle constate que le personnel de cette Direction accède aux informations du téléservice selon les habilitations spécifiques à chacun. Par ailleurs, concernant le motif des autorisations d'absences exceptionnelles, la Commission demande que l'accès à la justification des absences soit limité à des professionnels restreints, et selon le strict besoin d'en connaître.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées disposent également d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont vocation à permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorable à leur mise en œuvre.

Le présent traitement est également interconnecté avec les traitements de messageries professionnelles de l'État, légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google, qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis. À cet effet, elle acte, qu'à compter de la présente délibération, comme évoqué dans ses récents avis relatifs aux téléservices, il doit désormais être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle ainsi que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées un an à partir du dépôt de la demande, et les données d'horodatage et de connexion sont effacées au bout d'un an.

Le responsable de traitement justifie la conservation des données pour une durée d'un an à compter du dépôt de la demande par la « nécessité d'assurer un suivi effectif des absences exceptionnelles des élèves inscrits en Principauté au cours de l'année scolaire ».

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales, à l'exception des informations en lien avec la justification des demandes d'autorisations d'absences exceptionnelles. Ces dernières, qui peuvent contenir des informations sensibles, doivent être conservées uniquement le temps de la vérification du motif de demande d'autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports, notamment ceux de la DSN, doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Acte que le délai pour le remplacement du Google ReCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Fixe la durée de conservation des informations en lien avec la justification des absences au temps de la vérification du motif.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 mai 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule ».

Monaco, le 1er juin 2021.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Délibération n° 2021-102 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule » exploité par le Service des Titres de Circulation et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création du Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-90 du 16 septembre 2015de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule » ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 12 février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 avril 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation est un Service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution placé sous l'autorité du Ministre d'État.

L'article 2 -3) de l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 27 septembre 1998, modifiée portant création de ce Service dispose qu'il [le Service des Titres de Circulation] est chargé « de l'exploitation du centre du contrôle technique des véhicules automobiles ». Afin de faciliter les démarches des usagers, il souhaite permettre aux usagers de prendre leur rendez-vous de contrôle technique en ligne.

Le traitement automatisé d'informations nominatives susvisé est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule ».

La Commission constate que le présent traitement remplace celui objet de la délibération n° 2015-90 du 16 septembre 2015, susmentionnée.

Il concerne les usagers (ce terme pouvant désigner la personne qui prend un rendez-vous en ligne et/ou le propriétaire du véhicule) ainsi que les agents en charge du traitement des demandes (le personnel de l'Administration).

Le responsable de traitement indique que « l'objectif du présent traitement est de proposer aux usagers la prise de rendez-vous en ligne pour les visites techniques de véhicules en Principauté par le biais d'une démarche en ligne ». Ainsi, « toute personne souhaitant prendre un rendez-vous en ligne pour la visite technique de son véhicule peut effectuer cette opération après la création de son compte personnel sécurisé. La création du compte usager se fait via login. Le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- La création d'un compte usager ;
- L'identification du véhicule ;
- La consultation des créneaux de rendez-vous disponibles ;
- La sélection du créneau de rendez-vous ;
- L'ajout d'un ou plusieurs rendez-vous (visite technique et/ou contre visite technique) sur le compte usager ;
- L'ajout d'un rendez-vous existant pris au guichet STC sur le compte usager de la démarche en ligne ;
- Le paiement d'une visite technique avec/sans pénalités et l'envoi de la facture ;
- La consultation, l'ajout, la modification, l'annulation d'un rendez-vous ;
- L'envoi d'un courriel et/ou d'un SMS pour la confirmation ou l'annulation d'un rendez-vous ;

- Le contact du STC par courrier électronique ;

- La synchronisation entre la démarche en ligne et l'application interne de gestion des visites techniques ;

- La connexion entre la démarche en ligne et le CIR (base de données du STC) ;

- L'interconnexion avec le traitement Ctonline ;

- La désinscription du téléservice.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

S'agissant du consentement de la personne concernée, celui-ci est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher indiquant : « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule » ».

La personne concernée est également tenue d'accepter préalablement les conditions générales d'utilisation du téléservice pour créer le compte qui lui permettra d'accéder au téléservice.

Par ailleurs, la Commission relève, qu'aux termes de l'article 2.3 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 27 septembre 1998 portant création du Service des Titres de Circulation, celui-ci est chargé « de l'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules automobiles ». En outre, les visites techniques sont obligatoires en respect des obligations contenues au Titre II Chapitre II Paragraphe III du Code de la route et à l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules.

Enfin, le responsable de traitement précise que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt légitime consistant à simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur demande en ligne, ce qui s'inscrit dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré. Il indique toutefois que, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée, la création de ce téléservice n'a pas pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager d'accomplir sa démarche par voie postale ou en se rendant directement au Service des Titres de Circulation.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : nom et prénom de l'usager ;

- Adresses et coordonnées : adresses postale et email, numéro de téléphone ;

- Données d'identification électronique : numéro de permis de l'usager, identifiant technique de l'usager (identifiant unique d'un véhicule), login et mot de passe, QR code inscrit sur le courrier de convocation (ce QR code contient le numéro de référence du rendez-vous et permet de valider l'heure d'arrivée au centre de visite technique) ;

- Autres : données relatives à la visite technique : type de visite, durée, code de convocation ; Attributs des véhicules : code registre, type et numéro d'immatriculation, type de véhicule, numéro de série et marque ; Données de transaction : numéro de transaction bancaire, montant, date de paiement, mode de paiement et numéro de facture.

La Commission constate que le numéro de permis de conduire est également collecté.

- Données de connexion : logs de connexion de l'usager, données d'horodatage, données de messagerie de l'usager, logs du personnel de l'administration.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique et certains attributs du véhicule (code registre et immatriculation) ainsi que le numéro de permis de conduire ont pour origine la personne concernée (soit l'usager).

Par ailleurs, celles concernant la visite technique du véhicule, le type de véhicule, numéro de série et marque sont issues du traitement « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco », légalement mis en œuvre et avec lequel le présent traitement est interconnecté.

Enfin, les données de transaction émanent du module web de paiement et les données de connexion du système.

S'agissant du QR Code, la Commission relève que ce dernier a non pas pour origine la personne concernée mais le traitement « Gestion technique et administrative des visites véhicules en Principauté », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès du Service des Titre de Circulation par accès en ligne via son compte utilisateur, par courrier électronique ou par voie postale.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Ont accès au présent traitement :

- Le personnel du Service des Titre de Circulation : tous droits.

- Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au développement du site et de sécurité du système d'information de l'État : tous droits.

- Le prestataire : tous droits.

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le service ».

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions, en l'occurrence la DSI. Cette Direction support est décrite comme disposant d'accès aux traitements concernés. Elle rappelle que cette dernière n'a pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des services concernés.

Elle rappelle donc que les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de support doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne le prestataire de services, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève, par ailleurs, que les personnes concernées disposent également d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » et « Gestion technique et administrative des visites techniques de véhicules ».

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google, qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis. À cet effet, elle acte, qu'à compter de la présente délibération, comme évoqué dans ses récents avis relatifs aux téléservices, il doit désormais être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle ainsi que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données relatives à l'identité/situation de famille, aux adresses et coordonnées collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 1 an à compter de la dernière demande de rendez-vous. Les données d'identification électroniques, celles relatives à la visite technique, aux attributs du véhicule et les données de transaction sont quant à elles conservées jusqu'à l'échéance du rendez-vous et dans un délai maximum de 4 mois. Enfin, les données de connexion sont conservées 1 an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Acte que le délai pour le remplacement du Google ReCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des équipements ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 mai 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Supervision des équipements ».

Monaco, le 1er juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-103 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des équipements » exploité par la Direction des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 9 février 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Supervision des équipements » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 avril 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de gérer de manière fine les équipements du Système d'information de l'État pour leur maintien en condition opérationnelle, le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Supervision des équipements ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Supervision des équipements », et a pour objectif de recenser les équipements à superviser pour les maintenir en condition opérationnelle.

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État et les prestataires habilités.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Recenser les équipements et les intégrer au suivi ;
- Enrôler les personnes habilitées au suivi selon les accès qui leurs sont dévolus ;
- Gérer la supervision des équipements via la plateforme associée ;
- Gérer les alertes sur les équipements et recevoir des notifications ;
- Établir des statistiques non nominatives sur le comportement des équipements.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. À cet égard, il précise que le traitement n'a pas pour objet de surveiller les personnes.

Il est en outre indiqué que ce traitement s'inscrit dans les missions définies à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, notamment en son point 2 qui dispose que la DSI est chargée « d'assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'Administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, ID des utilisateurs de la plateforme ;
- adresses et coordonnées : email, téléphone ;
- vie professionnelle : rôle, moyen de notification (mail/sms), plage horaire ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe de l'administrateur ;
- logs des actions effectuées : date, type d'action, objet modifié, nom, prénom, ID, requête exécutée sur la ressource ;
- éléments de notification d'un utilisateur : texte de notification.

Les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux adresses, au login et aux droits des utilisateurs ont pour origine la DSI lorsqu'elle habilite ses personnels au traitement.

Excepté le mot de passe fourni par l'utilisateur, les autres informations sont générées par le système ou « la ressource monitorée ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet de l'Administration.

La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales. Elle rappelle néanmoins que le responsable de traitement doit s'assurer que la personne concernée a été avertie de la mise à disposition de cette mention et a été placée en mesure d'en prendre connaissance.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle relève également de la mention jointe au dossier que le droit d'accès peut s'effectuer par voie électronique.

Aussi, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement dans le cadre de leurs missions les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité, avec des droits adaptés au besoin d'en connaitre des fonctions qui interviennent sur le présent traitement.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant d'autoriser les accès au présent traitement ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau ;

- « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement », aux fins de sécuriser les accès ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins de notification d'alerte sur les équipements ;

- « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles », aux fins de notification des alertes sur leurs téléphones mobiles.

La Commission constate que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 12 mois glissants en ce qui concerne les logs et les éléments de notification et tant que l'administrateur est habilité à avoir accès au traitement pour les autres informations nominatives.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- le responsable de traitement doit s'assurer que la personne concernée a été avertie de la mise à disposition de la mention d'information et a été placée en mesure d'en prendre connaissance ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des équipements ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 juin, à 17 h,

16ème Festival International d'Orgue, avec Gunnar Idenstam « Metal Angel », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 4 juillet, à 17 h,

16ème Festival International d'Orgue, avec Jean-Christophe Aurnague, Franck Barbut, Stéphane Catalanotti, Noël Fornani, Jean-Cyrille Gandillet et Marc Giacone, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 juin, à 20 h,

Concert avec Krystian Zimerman, piano, Maria Nowak, violon, Katarzyna Bubnik, alto et Yuya Okamoto, violoncelle. Au programme : Brahms.

Auditorium Rainier III

Le 13 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : « Les années folles », concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Jorge Luis Prats, piano. Au programme : Milhaud, Gerswhin et Ravel.

Le 18 juin, à 20 h,

« Pouce la Vie #3 : The Tarantino Night », spectacle avec Greg Zlap, harmonica, Yvan Cassar, piano, Zhang Zhang, violon, Leopoldo Giannola, guitare et Call Me Winston « The Tarantino Tribute », au profit de la Fondation Flavien.

Le 19 juin, à 20 h,

Concert par Natasha Saint-Pier.

Théâtre du Fort Antoine

Du 29 juin au 6 août,

51ème édition du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles. Expositions, conférences, projections, concerts et représentations théâtrales.

Grimaldi Forum

Le 17 juin, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lehmanns Brothers.

Du 18 au 22 juin,

60ème Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements gratuits dédiés au public : rencontres avec les stars internationales, des conférences « Behind the Scenes », des séances de dédicaces et des projections d'inédits issus de la sélection officielle de la compétition.

Le 2 juillet, à 20 h 30,

Concert par Patrick Bruel.

Du 3 au 6 juillet,

The Monaco Streaming Film Festival : films en avant-première, conférences et cérémonies de remise des prix sont au programme.

Hôtel de Paris

Le 17 juin,

Le Grand Bal des Princes et des Princesses : Charme, musique, art, beauté, magie et royauté.

Agora Maison Diocésaine

Le 14 juin, à 20 h,

Projection du film « J'accuse » de Roman Polanski.

Maison de France

Le 15 juin, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quintet Les Vents du Sud, avec Raphaëlle Truchot Barraya, flûte, Marie B. Barrière Bilote, clarinette, Mathieu Bloch, hautbois, Arthur Menrath, basson et Patrick Peignier, cor. Au programme : Onslow, Debussy et Poulenc.

Église Saint-Paul's Church

Le 17 juin, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre avec Le Trio Goldberg (musiciens membres de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo). Au programme : Schubert, Françaix et Mozart.

Musée Océanographique

Le 24 juin, à 18 h,

Conférence sur le thème « L'Urgence Environnementale » vue par Céline Cousteau.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Maison de France

Du 24 juin au 16 juillet,

Exposition sur le thème « Entrevue au Féminin » de Calypso de Sigaldi, Elizabeth Wessel, Karla, Sutra et Véga Vénusie.

Grimaldi Forum

Du 3 juillet au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 13 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 20 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 27 juin,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 12 juin, à 17 h,
Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Boulazac.

Yacht Club

Le 26 juin,
Fête de la Mer (Voile et aviron), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Du 1er au 3 juillet,
Jumping International de Monte-Carlo.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 avril 2021 enregistré, le nommé :

- GESSA Alberto, né le 21 avril 1977 à Turin (Italie), de Maurizio et de ALBANO Stella, de nationalité italienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 juin 2021 à 10 heures 45, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL PRESTIGE WINE, dont le siège social se trouvait 31, rue Plati à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 1er juin 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple de droit monégasque dénommée SCS LEROSE ET CIE, dont le siège social se trouvait 15, boulevard Rainier III à Monaco, prise en la personne de son gérant commandité en exercice M. Pietro LEROSE, demeurant en cette qualité audit siège, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 2 juillet 2021.

Monaco, le 7 juin 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Pietro LEROSE, ès-qualités de gérant commandité de la société en commandite simple de droit monégasque dénommée SCS LEROSE ET CIE, dont le siège social se trouvait 15, boulevard Rainier III à Monaco, demeurant « Le

Goéland », 19, rue Princesse Caroline à Monaco, a renvoyé ce dernier devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 2 juillet 2021.

Monaco, le 7 juin 2021.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 décembre 2020 et 25 mai 2021, M. Massimo TAGGIASCO, commerçant, demeurant numéro 22, boulevard de France à Monaco, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR », dont le siège social est situé numéro 5, rue de la Turbie à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial portant le lot numéro UN (1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LE LOGIS », sis numéro 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mai 2021, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter rétroactivement du 19 mai 2021, la gérance libre consentie à M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, du fonds de commerce de bar-cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, connu sous l'enseigne « 3 TAPAS », exploité 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ERMES S.A.R.L. »
(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2020, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ERMES S.A.R.L. » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ERMES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 2020, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ERMES S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, avec siège social 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « ERMES S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ERMES S.A.M. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation :

Importation, exportation, achat, vente en gros et aux collectivités publiques et/ou privées, commission, courtage, représentation de tous produits alimentaires surgelés sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du PREMIER AOÛT DEUX MILLE DOUZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 27 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ERMES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ERMES S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 décembre 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mai 2021,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mai 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 mai 2021),

ont été déposées le 10 juin 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

South Rock International

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mars 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « South Rock International ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes activité de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président de séance.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil, peuvent être prises, si elles obtiennent l'adhésion à l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seing privés signés de tous les administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 13.

Directeur Général

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (le « Directeur Général ») qui pourra être, actionnaire ou non de la société, membre ou non du Conseil d'administration, salarié ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé, révoqué, démis ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général ne peut pas excéder celui du Président, sauf à ce que sa désignation résulte de la conclusion d'un contrat de travail avec la société auquel cas le régime de celui-ci suivra la réglementation sociale en vigueur.

Le Directeur Général assume la direction générale de la société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société, sous réserves des stipulations ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général devra solliciter l'approbation préalable du Président pour effectuer les actes suivants, tant au niveau de la société que de ses filiales :

(i) toute décision d'engager la société dans une activité qui ne fait pas partie de ses activités actuelles ;

(ii) toute décision, transaction, accord, ou opération impliquant, immédiatement ou à terme, un investissement, un engagement ou un paiement d'un montant (en une ou plusieurs fois) de plus de cent mille (100.000) euros ou qui, avec d'autres investissements, engagements ou paiement réalisés pendant le même exercice social, dépasse ce qui est prévu par le budget annuel ;

(iii) toute acquisition ou cession (totale ou partielle) de titres ou d'actifs (à l'exception de titres négociables acquis pour la gestion de la trésorerie) ;

(iv) toute fusion, dissolution, ou autre opération similaire ;

(v) toute décision modifiant significativement la rémunération et les conditions de travail des salariés, ainsi que toute modification des règles d'attribution des primes aux salariés de la société dont la rémunération brute annuelle fixe excède la somme de cinquante mille (50.000) euros ;

(vi) la souscription de tous types de sûretés, cautionnements, gages, hypothèques, lettres de confort, et engagements solidaires quels qu'ils soient.

Le Président pourra, si cela est nécessaire et à sa convenance, solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société avant de conférer au Directeur Général sa propre autorisation.

Il est précisé que les seuils mentionnés au sein du présent article pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, actionnaire ou non.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire susnommé, par acte du 27 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

South Rock International

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « South Rock International », au capital de 150.000 euros et avec siège social « LE RAPHAEL », 6/8, quai Jean-Charles Rey à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 mars 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mai 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 mai 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mai 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 mai 2021) ;

ont été déposées le 10 juin 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« XtensiveB »

(Nouvelle dénomination :
« **DILIGENCE Software** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er février 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « XtensiveB » ayant son siège 7, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts qui devient :

« Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination « DILIGENCE Software ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mai 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître Henry REY, le 26 mai 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Y.CO 3 SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 février 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Y.CO 3 SAM » ayant son siège 17, avenue Albert II à Monaco, ont décidé :

• de modifier l'article 8 (Composition - Bureau du Conseil) des statuts qui devient :

« Art. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et vingt au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. » ;

• de supprimer les articles 9, 23 et 24 des statuts et d'adopter la refonte intégrale des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mai 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître Henry REY, le 28 mai 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

Signé : H. Rey.

ARREDAMENTI DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 octobre 2020, enregistré à Monaco le 4 novembre 2020, Folio Bd 8 R, Case 5, et du 14 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARREDAMENTI DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et au détail par des moyens de communication à distance, la création, le design, la fabrication par voie de sous-traitance, la commission et le courtage de meubles et d'articles de décoration, sans stockage sur place.

L'étude et la conception de tous projets liés à la décoration, au design et à l'ameublement des espaces intérieurs et extérieurs, et la coordination des travaux y afférents en ce compris l'agencement, l'installation et le montage desdits mobiliers ainsi que de tous éléments complémentaires, à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alessandro PANETTA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

EDOUARD JOULIA ASSURANCES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2021, enregistré à Monaco le 16 mars 2021, Folio Bd 47 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EDOUARD JOULIA ASSURANCES ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances ; les opérations d'audit, de consultation et d'études de tous sujets liés à l'assurance et à la réassurance.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o JOULIA EDOUARD, 19, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Édouard JOULIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 5 mars 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EDOUARD JOULIA ASSURANCES », M. Édouard JOULIA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 juin 2021.

GR PISCINES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2021, enregistré à Monaco le 19 janvier 2021, Folio Bd 175 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GR PISCINES MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations d'entretien, de maintenance et de réparation de piscine, spa, jacuzzi et sauna, dans ce cadre la fourniture de tous produits et consommables en lien avec l'activité ; la conception sur mesure, l'achat et l'installation de tous types de dispositifs de jeux d'eau ainsi que de filtration et de traitement des eaux pour piscine, spa, jacuzzi et sauna à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Grégoire ROSSET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

IDEA YACHTING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2021, enregistré à Monaco le 1er avril 2021, Folio Bd 200 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IDEA YACHTING SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, l'export, la vente, la commission, le courtage, la location de bateaux neufs et d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; entretien et gardiennage de bateaux ; toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède ; tous conseils en matière maritime à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 51, rue Plati à Monaco.

Capital : 60.000 euros.

Gérant : M. Marco FIORANI, associé.

Un exemplaire d'un acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 26 mars 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « IDEA YACHTING SARL », M. Marco FIORANI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 51, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 juin 2021.

OMF MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2021, enregistré à Monaco le 12 mars 2021, Folio Bd 46 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OMF MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import-export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la pose (sur toutes surfaces) et l'entretien de tous produits et équipements de désinfection écologique, notamment des films de protection auto-désinfectant, à l'exclusion de toute activité réglementée ; à titre accessoire, et toujours dans le domaine de l'écologie, du développement durable, et des nouvelles technologies, l'import-export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits issus de nouvelles technologies favorisant le développement durable et le respect de l'environnement, sans stockage sur place, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Olivier LETSCHER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

RED WHITE DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 juillet 2020, enregistré à Monaco le 27 juillet 2020, Folio Bd 132 V, Case 5, et du 24 août 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RED WHITE DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de particuliers ou de professionnels, le conseil, la réalisation, la conception, la coordination et le pilotage de tous projets liés à la décoration, au design et à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs (y compris avions, bateaux, yachts et super yachts), à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs ;

La vente en gros, demi-gros et au détail, sans stockage sur place, exclusivement par tout moyen de communication à distance, de meubles, articles de décoration et d'art de la table, de linge de maison et d'accessoires de toutes marques ;

L'organisation d'évènements en lien avec l'activité principale pour le compte de professionnels ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o AAACS, 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre CARACCHINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

SKYLINE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 février 2021, enregistré à Monaco le 24 février 2021, Folio Bd 80 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SKYLINE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception et le développement d'applications mobiles, l'intégration dans des systèmes existants, l'installation, le suivi, la maintenance, la gestion de la confidentialité, de la sécurité, des données et des échanges.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 16, rue Joseph Bosio à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Romain CELLARIO, associé.

Gérant : M. Carlo GRAZIANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Suite à l'obtention des autorisations du Gouvernement et aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er janvier 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « VELMAR YACHT BROKERS

& AGENTS », ont décidé de modifier la dénomination sociale pour devenir : « MONTE-CARLO AUTOMOBILES », en abrégé « M.C.A », et aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020, de modifier l'objet social comme suit : « Dans l'industrie des véhicules et appareils de locomotion par terre, air et eau, notamment ceux équipés de technologies écologiques ou utilisant les énergies renouvelables :

L'étude de marchés, la recherche et le développement, le design, la conception, la gestion de projets de construction effectuée par des tiers et, dans ce cadre, l'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, l'achat et la revente en gros de matériels et pièces détachées se rapportant à la fabrication, ainsi que la prospection commerciale, la gestion de projets commerciaux et l'intermédiation dans la commercialisation et dans la location desdits véhicules et appareils, la commission sur tous contrats négociés y relatifs (location coque nue s'agissant des aéronefs, étant précisé que le pilote du locataire doit être titulaire des titres aéronautiques d'usage - licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation - et à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code) ;

En lien avec l'activité, l'assistance dans la gestion administrative, technique et commerciale d'écuries automobiles et d'équipes de sport motonautique et, exclusivement auxdites écuries et équipes, la fourniture de véhicules et bateaux de compétition ;

À titre accessoire et à destination d'une clientèle de collectionneurs, l'aide à la recherche de véhicules et bateaux d'exception ainsi que toutes prestations de services sur mesure dédiés auxdits collectionneurs ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'activité ci-dessus. »,

puis, de relater la démission des fonctions de cogérant de M. Giambattista GUERINI, remplacé par M. Giorgio STIRANO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

ALFA BATIMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2021, il a été pris acte de la démission de M. Silvio MEDICA de sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE TEXTILE

en abrégé « CM.EPIT SARL »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - c/o SAMOPAR - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2021, les associés ont pris acte de la démission de Mme Joelle LE MER en sa qualité de cogérante avec effet à compter de ce jour.

Par voie de conséquence l'article 18 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

I.E.S. SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Palais Saint James - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 février 2021, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant associé de M. Xavier BOUGNOL suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales à M. Rémi GROSSET, demeurant 36, boulevard des Moulins à Monaco, qui a été nommé en qualité de cogérant associé à la même date.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

S.A.R.L. M.AJ.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille c/o SMEG - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2020, il a été procédé à la nomination de M. David SIROUR, demeurant à Villefranche-Sur-Mer (France), 322, chemin du Lazaret, aux fonctions de cogérant associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 10-I-1° « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé de changer la dénomination sociale de la société de « M.AJ. » SARL en « MAJ » SARL et de modifier corrélativement l'article 6 « Dénomination sociale ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

PACIFIC AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 950.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021, il a été pris acte de la nomination de MM. Romain VIVALDA et Loïc VIVALDA, en qualité de cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

U PIZZAIOLU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Marché de la Condamine (cabine n° 26) - Place d'Armes - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 janvier 2021, il a été :

- pris acte du décès de M. Roger CHARTON, gérant unique ;
- décidé de la nomination aux fonctions de gérant de M. Julien BRAVETTI, pour une durée illimitée.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

---

27 IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6/8, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

ARVANITAKIS MANAGEMENT COMPANY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

CO MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

D'AICI E D'AILA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

EQUANIMITY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4-6, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

POLYTECH PRECISION MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

ROSEDALE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

AVIATRAX MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Johannes EINARSSON, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, c/o CATS au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

CADUCIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Alexane COUDERT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société au cabinet Giaccardi & Brezzo Avocats, 16, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2021.

Monaco, le 11 juin 2021.

COMMODORE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 février 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur M. Mikhail IAKOBACHVILI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 26, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 2 juin 2021

Monaco, le 11 juin 2021.

CAROLI COM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CAROLI COM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le mercredi 30 juin 2021, à 11 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2020 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2020, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2021 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

CAROLI EXPO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CAROLI EXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le mercredi 30 juin 2021, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2020 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2020, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2021 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra ensuite à 12 h 00 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré l'actif net inférieur à un quart du capital social.

Le Conseil d'administration.

INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING sont convoqués au siège de la société le 30 juin 2021 à 11 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2020 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.740.565 euros

Siège social : « Roc Fleuri », 1, rue du Ténao - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast (la « Société ») sont convoqués le mercredi 30 juin 2021 à 15 heures dans les locaux de PricewaterhouseCoopers Monaco au 24, avenue de Fontvieille, « L'Aigue Marine » - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2020 et rapport général des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes annuels et collectifs de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Quitus aux administrateurs et plus particulièrement quitus entier et définitif à l'administrateur démissionnaire au cours de l'exercice ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et approbation desdites opérations ; autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec ledit article ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts de la société, tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Les documents relatifs à cette assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au 24, avenue de Fontvieille, « L'Aigue Marine » - 98000 Monaco.

Le Conseil d'administration.

PHARMED S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian, « Le Thalès » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM PHARMED sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui aura lieu le 30 juin 2021, à 14 h, au siège social de la société, 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité suite à la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

SILVER CITY

Société à Responsabilité Limitée (en liquidation)

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Mme PONOMAREVA,
23, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société SILVER CITY sont convoqués au cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco, le 30 juin 2021 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur ;
- Examen et approbation des comptes de liquidation arrêtés au 31 mars 2021 ;
- Quitus au liquidateur ;
- Clôture de la liquidation.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ET DE GÉNIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au cabinet de M. F.J. BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 29 juin 2021 à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2020 ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2020 ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

En cas d'impossibilité de se déplacer, conformément aux dispositions légales applicables jusqu'au 31 juillet 2021 en Principauté de Monaco et relatives à la pandémie de COVID-19, les actionnaires pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence.

Le Conseil d'administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine Ier - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juin 2021 à 11 h, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2020 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TRANSDEV MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration du 30 avril 2021 a décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 22 juin 2021, à 11 heures au siège social, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels ;

- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat de la société CFTI, Administrateur Délégué ;

- Renouvellement du mandat de M. Étienne BOIRE, Administrateur Délégué ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 5 mai 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ».

Les modifications adoptées portent sur :

- « L'article 2 relatif à l'objet au sein duquel il est précisé que les aires marines seront gérées *« en mettant en place les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable* » et que les activités aquatiques et subaquatiques seront effectuées « *en plongée loisir ou professionnelle* » ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et les fédérations d'associations ».

Banque Richelieu Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 27.400.000 euros
Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

ACTIF	2020	2019
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	**171 748 300,84**	**113 901 117,88**
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	**261 144 469,52**	**328 904 285,94**
- à vue	103 423 191,45	48 848 849,72
- à terme	157 721 278,07	280 055 436,22
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**582 172 010,89**	**570 114 573,38**
- autres concours à la clientèle	471 023 796,68	472 625 719,57
- comptes ordinaires débiteurs	111 148 214,21	97 488 853,81
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	**34 416 566,21**	**54 666 204,22**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	**121 680,59**	**67 607,26**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	**150 000,00**	**150 000,00**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**271 653,90**	**69 148,72**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**429 454,05**	**330 558,61**
AUTRES ACTIFS	**308 511,54**	**227 416,55**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**2 433 589,60**	**2 284 787,01**
TOTAL ACTIF	**1 053 196 237,14**	**1 070 715 699,57**

PASSIF	2020	2019
BANQUES CENTRALES, C.C.P.	**25 895,00**	**15 596,00**
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	**263 043 015,08**	**269 698 462,60**
- à vue	0,01	1 360 155,61
- à terme	263 043 015,07	268 338 306,99
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**747 738 081,22**	**765 183 969,58**
Comptes d'épargne à régime spécial	17 166,59	12 918,36
- à vue	17 166,59	12 918,36
Autres dettes	747 720 914,63	765 171 051,22
- à vue	508 877 148,09	467 959 045,59
- à terme	238 843 766,54	297 212 005,63
AUTRES PASSIFS	**662 318,81**	**675 386,31**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**11 071 150,28**	**6 130 677,63**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	**152 450,00**	**152 450,00**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**30 503 326,75**	**28 859 157,45**
- capital souscrit	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves	694 893,56	681 070,15
- report à nouveau	764 263,89	501 619,15
- résultat de l'exercice	1 644 169,30	276 468,15
TOTAL PASSIF	**1 053 196 237,14**	**1 070 715 699,57**

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

	2020	2019
ENGAGEMENTS DONNÉS	**19 916 396,01**	**51 682 841,57**
Engagements de financement	**8 713 651,72**	**15 072 127,89**
- engagements en faveur de la clientèle	8 713 651,72	15 072 127,89
Engagements de garantie	**11 202 744,29**	**36 610 713,68**
- engagements d'ordre de la clientèle	11 202 744,29	36 610 713,68
ENGAGEMENTS REÇUS	**11 548 980,34**	**11 548 980,34**
Engagements de financement	**0,00**	**0,00**
- garanties reçues d'établissements de crédit		
Engagements de garantie	**11 548 980,34**	**11 548 980,34**
- garanties reçues d'établissements de crédit	11 548 980,34	11 548 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

	2020	2019
Intérêts et produits assimilés	**12 503 339,96**	**13 234 481,71**
- sur opérations avec les établissements de crédit	1 966 154,65	4 076 102,94
- sur opérations avec la clientèle	9 417 846,73	7 800 436,65
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	1 119 338,58	1 357 942,12
Intérêts et charges assimilés	**-3 797 491,54**	**-5 833 578,84**
- sur opérations avec les établissements de crédit	-1 939 291,63	-1 893 935,53
- sur opérations avec la clientèle	-1 387 036,29	-3 503 249,96
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-471 163,62	-436 393,35
Revenus des titres à revenu variable	**5 000,00**	**3 000,00**
Commissions (produits)	**13 904 644,18**	**9 483 161,13**
Commissions (charges)	**-782 540,07**	**-650 998,01**
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	**37 125,16**	**11 939,16**
- de change	37 125,16	11 939,16
Autres produits d'exploitation bancaire		
Autres charges d'exploitation bancaire	**-846 345,95**	**-676 749,30**
PRODUIT NET BANCAIRE	**21 023 731,74**	**15 571 255,85**
Charges générales d'exploitation	**-19 031 983,04**	**-14 986 534,57**
- frais de personnel	-10 257 602,07	-9 590 229,86
- indemnités d'administrateurs	-4 712 000,00	-1 488 000,00
- autres frais administratifs	-4 062 380,97	-3 908 304,71
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	**-167 427,87**	**-124 766,32**
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**1 824 320,83**	**459 954,96**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**1 824 320,83**	**459 954,96**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		**-174 522,95**
Résultat courant avant impôt	**1 824 320,83**	**285 432,01**
Résultat exceptionnel	**-56 241,53**	**-8 963,86**
Impôt sur les bénéfices	**-123 910,00**	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**1 644 169,30**	**276 468,15**

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2020)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2020, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par la Compagnie Financière Richelieu S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Banque Richelieu Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan

3.1. Conversion des opérations en devises

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,8 % par la Banque.

Le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 s'élève à 2 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1, 4 ou 5 ans
- Matériel informatique	3 ou 5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ou 10 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent pour 165 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 85 K€ de comptes en attente de règlement et 57 K€ de créances sur les Services Fiscaux.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 474 K€, des produits à recevoir pour 1 956 K€ et des sommes en attente de règlement pour 3 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre 374 K€ de charges sociales à payer, 178 K€ dus aux Services Fiscaux ainsi que 111 K€ de sommes en attente de règlement.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent pour 2.956 K€ de provisions pour le personnel, 4.712 K€ d'indemnités d'administrateur à verser, 1.010 K€ de commissions sur engagements perçues d'avance, des charges diverses à payer pour 793 K€ et des sommes en attente de règlement pour 218 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 11.203 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 11.549 K€ dont 8.100 K€ émis par QUINTET Private Bank (Europe) S.A. en garantie d'un crédit douteux.

3.13. Instruments dérivés

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme, de swaps de taux d'intérêt et d'options sur actions en tant qu'intermédiaire pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 19 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 28 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2020 était de 59 personnes.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2020
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée < = 3 mois		3 mois < durée < = 1 an		1 an < durée < = 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	**57 989**	**186 118**		**16 961**				
- à vue	57 989	45 434						
- à terme		140 684		16 961				
- sur la clientèle	**104 958**	**39 404**	**41 435**		**285 767**		**104 580**	**4 816**
- autres concours à la clientèle	33 552		41 435		285 767		104 580	4 816
- comptes ordinaires débiteurs	52 470	39 404						
- créances douteuses	18 936							
- obligations et autres titres à revenu fixe	**700**	**4 532**	**2 892**	**3 523**	**16 553**	**4 290**	**1 559**	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	**68 000**	**14 908**	**145 000**		**35 000**			
- à vue	0							
- à terme	68 000	14 908	145 000		35 000			

RUBRIQUES	Durée < = 3 mois		3 mois < durée < = 1 an		1 an < durée < = 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
- envers la clientèle	**419 983**	**259 695**	**31 050**	**16 862**	**20 000**			
- comptes d'épargne à régime spécial	17							
- à vue	17							
- autres dettes	419 966	259 695	31 050	16 862	20 000			
- à vue	306 963	201 914						
- à terme	113 002	57 781	31 050	16 862	20 000			

Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs et comptes de régularisation au 31 décembre 2020
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	**1 338**	**319**	**1 656**
- Créances sur les établissements de crédit		77	77
- Créances sur la clientèle	1 041	172	1 213
- Obligations et autres titres à revenu fixe	297	70	367
Autres actifs	**351**	**35**	**386**
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	42	35	77
- Débiteurs divers	308	0	308
Comptes de régularisation	**2 434**		**2 434**
- Charges constatées d'avance	474		474
- Produits à recevoir	1 956		1 956
- Autres	3		3
Total inclus dans les postes de l'Actif	**4 122**	**354**	**4 476**

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	**245**	**64**	**309**
- Banques Centrales, C.C.P.	26		26
- Dettes envers les établissements de crédit	134	1	135
- Dettes envers la clientèle	85	63	148
Autres passifs	**634**	**28**	**662**
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres		**0**	**0**
- Créditeurs divers	634	28	662
Comptes de régularisation	**9 689**	**0**	**9 689**
- Produits constatés d'avance	1 010		1 010
- Charges à payer	8 461		8 461
- Divers	218	0	218
Total inclus dans les postes du Passif	**10 568**	**92**	**10 660**

État des parts des entreprises liées, créances et dettes au 31 décembre 2020

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.19	Mouvements		Montant brut au 31.12.20	Montant au 31.12.19	Dépréciations		Montant au 31.12.20	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	**150**			**150**					**150**
Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	**150**			**150**					**150**
- Actions (998 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	**9**	**2**		**11**					**11**
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	9	2		11					11
Total Actif	**159**	**2**		**161**					**161**
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	**213**	**4**		**217**					**217**
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	213	4		217					217
Total Passif	**213**	**4**		**217**					**217**
Total Net	**-54**	**-2**		**-56**					**-56**

État des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2020
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.19	Mouvements		Montant brut au 31.12.20	Montant au 31.12.19	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.20	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisi-tions	Cessions			Dota-tions	Reprises				
Logiciels	3 563	261		3 825	3 494	59		3 553	272		
Total actifs incorporels	**3 563**	**261**		**3 825**	**3 494**	**59**		**3 553**	**272**		
Mobilier de bureau	320		11	309	196	16	11	201	108		

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.19	Mouvements		Montant brut au 31.12.20	Montant au 31.12.19	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.20	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisi-tions	Cessions			Dota-tions	Reprises				
Matériel de bureau	128		3	126	124	2	3	122	3		
Matériel informatique	660	72		733	609	39		648	84		
Agencements et installations	80	55		135	57	13		70	65		
Matériel de transport	180	80		260	81	34		115	145		
Œuvres d'art	154			154	125	5		130	23		
- amortissables (auteurs vivants)	132			132	125	5		130	2		
- non amortissables (auteurs décédés)	21			21					21		
Total actifs corporels	**1 522**	**208**	**14**	**1 716**	**1 192**	**109**	**14**	**1 287**	**429**		
TOTAL	**5 086**	**469**	**14**	**5 541**	**4 686**	**167**	**14**	**4 839**	**701**		

Actif grevés au 31 décembre 2020

(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	**34 959 681**	**8 724 393**	**1 018 236 557**	**26 606 962**
Prêts à vue	6 932 000		267 278 918	
Instruments de capitaux propres			271 681	
Titres de créance	8 704 361	8 724 393	25 712 205	26 606 962
Prêts et avances autres que prêts à vue	19 323 320		720 569 969	
Autres actifs			4 403 783	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 34 959 681

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 1 649 363 867

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 34 959 681

État des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie au 31 décembre 2020 (en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31.12.19	Mouvements		Montant au 31.12.20	Montant au 31.12.19	Dépréciations		Montant au 31.12.20	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	11 406	7 855		19 261	325			325	18 936

Évolution des capitaux propres au 31 décembre 2020 (en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2019	27 400	681	502	276	28 859
Résultat à affecter 2019				(276)	(276)
Affectation du résultat 2019		14	263		276
Résultat 2020				1 644	1 644
Situation au 31/12/2020	27 400	695	764	1 644	30 503

Information prudentielle sur les fonds propres au 31 décembre 2020 (en euros)

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2020 avant affectation du résultat 2020	28 859 157
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	694 894
Report à nouveau	764 264
Résultat	1 644 169
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(271 654)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2020	28 739 954

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	1 611 607
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	**29 011 607**
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(271 654)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	**(271 654)**
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	**28 739 954**
Total actifs pondérés	**241 187 960**
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	**11,92%**

Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2020

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée < = 1 an	1 an < durée < = 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	31 795		
Devises à recevoir contre devises à livrer	62 490		
Devises à recevoir contre devises à livrer	3 619		

Ventilation selon la durée résiduelle des swaps de taux d'intérêt au 31 décembre 2020

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée < = 1 an	1 an < durée < = 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		8 200	

Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2020

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	**9 348**	**3 156**
- avec les établissements de crédit	0	1 966
- avec la clientèle	8 794	624
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	554	565
Charges d'intérêt sur opérations	**2 371**	**1 427**
- avec les établissements de crédit	1 871	68
- avec la clientèle	178	1 209
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	322	149

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2020

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	444	479	21	6
- sur prestations de services	9 476	3 505	554	202

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2020

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2020	2019
Frais de personnel	**14 970**	**11 078**
- salaires et traitements	7 896	7 337
- rémunérations d'administrateurs	4 712	1 488
- charges sociales	2 362	2 254
- charges de retraite	1 061	974
- autres charges sociales	1 301	1 280
Frais administratifs	**4 062**	**3 908**
- impôts et taxes	-24	104
- locations	1 294	1 100
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	162	25
- transports et déplacements	88	75
- autres services extérieurs	2 542	2 605

Ventilation de l'effectif du personnel au 31 décembre 2020

RUBRIQUES	2020	2019
- Direction / Cadres supérieurs	27	28
- Cadres moyens	15	14
- Gradés et Employés	17	16
TOTAL	**59**	**58**

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs prospectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie dans ce contexte complexe et évolutif selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner le bilan au 31 décembre 2020 et le compte de pertes et profits de l'exercice 2020.

Le total du bilan s'élève à 1.053.196.237,14 €. Le compte de Pertes et Profits fait apparaître un bénéfice de 1.644.169,30 €. Le fonds social ressort positif à 30.503.326,75 €.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'appréciation des principes comptables utilisés, l'examen, par sondages, de la justification des montants et des principales estimations retenues par la direction de la société, ainsi que la vérification des informations contenues dans les états financiers et le contrôle de la présentation d'ensemble de ces éléments.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2020 et le Compte des Pertes et Profits de l'exercice 2020, ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation financière de votre société au 31 décembre 2020 le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenue dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 26 avril 2021

Bettina RAGAZZONI Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.855,63 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.248,45 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.853,50 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.538,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.632,15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.632,90 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.270,94 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.417,61 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.453,27 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.588,50 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	952,07 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.868,80 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.368,53 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.587,94 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.216,16 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.994,14 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.506,04 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	71.097,99 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	747.867,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.190,49 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.741,44 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.199,25 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	981,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 2021
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.793,39 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	571.406,91 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.504,14 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.051,31 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.876,99 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	531.900,64 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.361,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	130.911,48 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.386,63 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.071,54 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.548,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.107,03 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.695,48 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO